

Dénomination et siège

Article 1

Association des Concerts de Payerne, dénommée ci-après "association", est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60ss du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est à Payerne.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

Organiser des événements musicaux (concerts ou autres) sur le site historique de Payerne. Dans sa programmation, elle s'engage à veiller à l'adéquation au lieu, à favoriser l'engagement d'acteurs régionaux et à intégrer les lieux de formation. Elle favorise également la création musicale.

Ressources

Article 4

¹Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations versées par les membres ;
- des dons, legs, sponsoring, mécénat ou autres allocations en espèce ou en nature ;
- des subventions publiques ou privées ;
- de toutes recettes provenant des activités et des manifestations organisées par l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

²Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

¹Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale,

- qui partage l'esprit et adhère aux statuts de l'association ;
- qui participe ou est intéressée par les activités développées par l'association. Les personnes qui souhaitent adhérer à l'association présentent une demande écrite au comité.

²Les personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

³Chaque membre peut démissionner de l'association, moyennant un avis écrit adressé au comité.

⁴Après trois années consécutives de non paiement de cotisation, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

¹L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

²Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

³L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

⁴Le comité communique aux membres par écrit la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins 20 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- adopte le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- élit les membres du comité
- prend connaissance des rapports et comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité en son absence.

Article 10

¹Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

²Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

¹Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

²La durée du mandat est de 1 an et est renouvelable.

³Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

⁴Le comité se constitue lui-même et désigne lui-même un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.

Article 15

¹Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

²Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

³S'il l'estime nécessaire, le comité peut coopter de nouveaux membres qui siègent de plein droit jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 16

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- de gérer les fonds de l'association
- d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès des collectivités publiques et organisations privées en vue de financer les projets qu'elle a décidé d'organiser
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

¹L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

²Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et de l'un des membres du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

¹En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

²Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 10.02.2020 à Payerne.

Au nom de l'association :

Le/la Président/e :

Le/la Secrétaire :

Benoît Zimmermann

Françoise Grand